

# Newsletter

PÔLE PROTECTION SOCIALE  
RETRAITE ET PRÉVOYANCE



2025-2

## À la une

### Mise en conformité des catégories objectives des régimes de protection sociale complémentaire : une tolérance est accordée

En application du [décret du 30 juillet 2021](#), les entreprises devaient mettre à jour les définitions des catégories objectives de leurs couvertures de protection sociale complémentaire (frais de santé, prévoyance, retraite supplémentaire). Pour ce faire, elles avaient jusqu'au 31 décembre 2024.

Malgré ce délai assez long, des difficultés sont apparues, principalement en ce qui concerne la possibilité de maintenir des salariés non cadrés dans la catégorie des cadres (les salariés dits « article 36»). En effet, de nombreux employeurs étaient dans l'attente de la conclusion d'un accord de branche et de son agrément par la Commission Paritaire de l'APEC.

Face à ce problème, le Ministère du Travail a adressé, le 6 février 2025, un courrier à l'URSSAF Caisse Centrale, invitant les URSSAF à faire preuve de tolérance, en prenant en compte les difficultés techniques liées aux délais d'extension et à l'examen des accords par la commission paritaire rattachée à l'APEC.

Le contenu de cette lettre ministérielle a été retranscrite dans le [BOSS le 12 mars 2025 \(§ 1070\)](#), lui conférant ainsi un caractère opposable à l'URSSAF dans le cadre d'un contrôle.

[Lire l'article](#)

## Articles

L'absence de consultation du CSE n'entraîne pas l'inopposabilité de l'accord collectif de branche instituant un régime complémentaire de frais de santé. En présence d'un accord de branche, l'article 11 de la loi Evin ne s'applique pas

## Brèves

### Intégration des rescrits au BOSS

Depuis le 2 avril 2025, pour renforcer l'accessibilité au droit en matière de cotisations et de contributions

Dans un arrêt du [12 février 2025 \(n°23-19.821\)](#), la Cour de cassation rappelle un principe déjà connu sur les conséquences du non-respect de l'obligation de consulter les Institutions Représentatives du Personnel (IRP) et apporte une précision utile sur le champ d'application de l'article 11 de la loi Evin :

- Le défaut d'information-consultation des IRP n'a pas pour effet d'entraîner l'inopposabilité aux salariés des dispositions d'un accord collectif ;
- Lorsque l'obligation de mettre en place une couverture complémentaire frais de santé (ou toute autre garantie de protection sociale) trouve sa source dans un accord collectif de branche, l'article 11 de la loi Evin ne peut s'appliquer.

[Lire l'article](#)

## Les taux supplémentaires AGIRC-ARRCO doivent être reconduits en cas de reprise de l'activité par une entreprise nouvellement créée

Les arrêts concernant le régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés, l'AGIRC-ARRCO sont peu nombreux. Ils méritent donc d'être soulignés car la réglementation spécifique du régime de retraite complémentaire est souvent méconnue des entreprises.

La Cour de cassation a rendu un arrêt le [22 janvier 2025 \(n°22-19.992\)](#), relatif au devenir d'une opération supplémentaire (taux de cotisation supérieur au taux obligatoire) dans le cas d'un transfert de l'activité vers une entité nouvelle créée pour reprendre ladite activité. Au visa de l'ANI du 8 décembre 1961 (ANI régissant l'ARRCO avant la fusion avec l'AGIRC intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2019) et de la circulaire AGIRC-ARRCO n°18 du 5 avril 2002, la Cour de cassation juge :

**« lorsqu'elles ont décidé, avant le 2 janvier 1993, de cotiser à des taux supérieurs aux taux obligatoires des cotisations afin que leurs salariés acquièrent des droits à la retraite plus importants, les entreprises concernées et celles nouvellement créées pour reprendre leur activité sont tenues de respecter les engagements pris. »**

Cette décision est l'occasion de rappeler la spécificité de la réglementation du régime AGIRC-ARRCO, à laquelle il n'est pas possible de déroger.

sociales, les rescrits de portée générale sont progressivement intégrés au BOSS.

L'objectif de ces publications est de diffuser une information claire et uniforme pour garantir la bonne application des règles en matière de cotisations et de contributions sociales.

[Lire le BOSS](#)

## Le versement santé est revalorisé

Un arrêté du 19 mars 2025 ([JO du 25 mars](#)) a procédé à la revalorisation du montant du versement santé. Ce montant mensuel de référence est fixé pour 2025 à 21,50 € pour le régime général et à 7,18€ pour le régime Alsace Moselle.

## Retraite Progressive – Formulaire unique

Le [décret n° 2025-155 du 19 février 2025](#) portant diverses mesures en matière de retraite précise les modalités de mise en œuvre la retraite progressive au moyen d'un [formulaire unique](#) pour les régimes des salariés, artisans, commerçants, professions libérales non réglementées, contractuels de la fonction publique et des artistes-auteurs.

## Maintien des cotisations AGIRC-ARRCO sur une rémunération reconstituée sur une base temps plein

L'article 75 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est modifié, par avenant n°23 du 18 décembre 2024, afin de permettre aux salariés dont la rémunération n'est pas déterminée selon un nombre d'heures de travail (par exemple les salariés en forfait jours) d'accéder au dispositif de maintien des cotisations AGIRC-ARRCO sur la base du revenu qu'ils auraient perçu s'ils travaillaient à temps plein.

[La Circulaire AGIRC ARRCO n° 2025-6-SG-DRJ du 19 mars 2025](#) assure la diffusion de cet avenant en en précisant l'application.

[Lire la suite](#)

## Cotisations des indépendants : les nouvelles règles s'appliqueront lors de la régularisation en 2026

La LFSS pour 2025 ([loi n°2025-199 du 28 février 2025](#)) est venu préciser comment la réforme relative à l'assiette des cotisations sociales des indépendants allait concrètement s'appliquer (art. 13). Ainsi, la nouvelle assiette de cotisations, ainsi que les nouveaux taux de cotisation maladie et retraite s'appliqueront lors de la régularisation qui interviendra en 2026, lorsque le revenu définitif 2025 sera connu et déclaré. Les

[Lire l'article](#)

cotisations provisionnelles 2025 acquittées jusqu'en décembre restent calculées selon les anciennes règles (assiette et taux). Il peut être utile d'anticiper l'impact de cette réforme dès maintenant pour opérer d'éventuels arbitrages avant la fin de l'année 2025.

---

## Le droit d'inventer demain

---

**FIDAL**  
AVOCATS

[www.fidal.co](http://www.fidal.co)  
[m](#)



Fidal - Société d'avocats - Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. - Capital : 6 000 000 Euros - 525 031 522 RCS Nanterre  
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z - Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France - T : 01 46 24 30 30 - Barreau des Hauts-de-Seine

Vous recevez cette information car vous êtes inscrits dans la liste des abonnés à la lettre d'information. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679), vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant par mail à [dpo@fidal.com](mailto:dpo@fidal.com) ou par courrier : Délégué à Protection des Données, 4-6 avenue d'Alsace, 92400 Courbevoie  
Vous disposez également du droit de vous désabonner de notre liste de diffusion.

Pour vous désabonner cliquer [ici](#)